

LETTRE D'ENTENTE N° 13

OBJET : Affichage du cours ESP1991

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Lorsque le cours ESP1991 fait l'objet d'un affichage au trimestre d'été avec un horaire intensif en juillet et août, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. le cours est d'abord affiché et attribué en quatre-vingt-dix (90) heures, six (6) crédits, tel que prévu à l'annuaire de l'Université;
 - b. dans le cas où aucune chargée ou aucun chargé de cours n'est disponible pour dispenser le total du nombre d'heures affiché suite à l'application des clauses 10.08 et 10.10, le Département peut offrir le cours en deux parties distinctes aux chargées ou chargés de cours de l'unité en 10.10 b), et par la suite conformément à la clause 10.10 e), afin de trouver des candidats pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures affiché.